

Arrêt

n° 213 228 du 30 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2018 avec la référence 77152.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MITEVOY loco Me O. STEIN, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, avoir de la sympathie pour le HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratiques des peuples) et originaire du village de Beytusebab (province de Sirnak - Turquie).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez boulanger et vous résidiez dans le quartier de Daglioglu à Adana (province d'Adana Turquie).

Dans les années 90, votre village a été incendié par les autorités et vous avez été vivre avec votre famille à Adana.

Votre frère [Erc.] (réf. CGRA : [...]) a contracté une méningite étant enfant, il n'a pas bien été soigné et il est devenu sourd et muet.

En 2003, vous êtes retourné vivre à Cizre et vous faisiez des allers-retours avec votre famille à Adana.

De 2006 à 2008, vous avez fait votre service militaire au sein d'une unité de service (boulanger) à Bingöl.

Fin septembre 2015, votre mère [Z.] (réf. CGRA : [...]), votre soeur [G.] (réf. CGRA : [...]) et votre frère [Erc.] sont partis s'installer à Adana. Vous êtes resté avec votre frère [Erc.] et votre père à Cizre. En octobre 2015, le PKK (Partiya karkeren Kurdistan, Le Parti des travailleurs du Kurdistan) est descendu de la montagne, ils ont demandé à chaque famille de faire participer un de leur membre pour creuser des fosses et les autorités ont réagi en envoyant des tanks et des armes lourdes. Toujours en octobre 2015, votre frère [Erc.] est sorti de la maison, a été creuser des fosses et a disparu. Quelques jours plus tard, vous avez rejoint votre famille à Adana avec votre père. Les forces de l'ordre sont alors passées à votre domicile pour rechercher votre frère. En décembre 2015, votre soeur [G.] a été arrêtée à deux reprises afin de vérifier si elle était impliquée dans les évènements de Cizre. En février ou mars 2016, votre mère, votre frère [Erc.] et votre soeur [G.] sont venus en Belgique pour y demander l'asile et rejoindre votre soeur [H.]. Le 07 avril 2016 et à la mi-mai 2016, vous avez été arrêté, placé en garde à vue (GAV), questionné sur les évènements de Cizre et sur votre frère [Erc.] avant d'être relâché. Daesh étant présent à Adana, ils ont commencé à mettre des affiches sur les portes des maisons sur lesquelles étaient indiqué « on va tous vous supprimer ». Vous avez alors décidé de quitter le pays.

Vous avez donc fui la Turquie le 15 juin 2016, par avion, muni de votre passeport personnel et accompagné d'un passeur, pour arriver au Pays-Bas le lendemain. Durant ce même mois, vous avez rejoint votre famille en Belgique et vous y avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 28 décembre 2016.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté par les autorités turques parce que, vous vous êtes enfui et qu'elles pourraient penser que vous étiez impliqué dans les évènements de Cizre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : votre carte d'identité et un avis de recherche concernant votre frère [Erc.].

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vos craintes d'être arrêté par les autorités turques car vous vous êtes enfui et qu'elles pourraient penser que vous êtes impliqué dans les évènements de Cizre ne sont pas fondées.

Premièrement, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles votre frère [Erc.] a disparu. Ainsi, vous avez expliqué qu'il serait recherché pour sa participation aux évènements de Cizre, car il aurait disparu en octobre 2015 alors que vous pensez qu'il partait creuser des fosses à Cizre (idem p.12). Or, si vous déclarez qu'il a disparu en octobre 2015, vous avez déposé après votre audition un « rapport de l'avis de recherche de la personne » dans lequel il est clairement indiqué que votre frère [Erc.] a disparu en date du 07/11/15 (voir farde documents – n°2). Force est de constater la contradiction flagrante entre vos déclarations et le document officiel que vous avez produit, ce qui entame la crédibilité de vos propos quant à sa disparition. Par ailleurs, vous vous êtes montré fort peu prolixes quant aux circonstances de sa disparition. En effet, vous vous êtes contenté de dire qu'il a disparu au moment où vous vouliez quitter l'endroit (Cizre) et lorsque les fosses ont commencé à être creusées (idem p.12). Lorsqu'il vous a été demandé d'en dire plus, vous ne vous

êtes guère montré plus loquace en expliquant que le PKK voulait qu'une personne par famille reste là-bas (*idem p.12*). Quant aux recherches dont il ferait l'objet dans ce cadre, relevons que vous avez déclaré que les forces de l'ordre sont venues à trois reprises à votre domicile en novembre, décembre 2015 et janvier 2016 (*idem p.13*). Toutefois, il n'est pas cohérent et crédible, qu'alors que votre frère serait activement recherché par les autorités pour ces faits, votre père aille déclarer sa disparition auprès de ces mêmes autorités en date du 11 février 2018 (voir farde documents- n°2). A l'inverse le fait que vos autorités enregistre une telle déclaration permet de conclure qu'elles ne recherchent pas votre frère pour les faits évoqués (voir farde documents – n°2). Pour ces raisons, le Commissariat général estime que la disparition de votre frère et les recherches dont il ferait l'objet ne sont pas établies.

Ensuite, vous avez déclaré avoir été arrêté à deux reprises et placé en GAV au commissariat de Daglioglu, en date du 07 avril 2016 et à la mi-mai 2016. Il ressort de vos propos que vous avez été uniquement questionné sur les évènements de Cizre et sur la disparition de votre frère et, notons qu'il ne s'est rien passé d'autre (*idem p.9*). Relevons que vous avez déclaré que vous étiez relâché parce qu'il constatait que vous étiez innocent, dès lors le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi vos autorités vous arrêteraient pour ces faits en cas de retour en Turquie (*idem p.14*).

A cela s'ajoute, que vous n'êtes pas recherché officiellement en Turquie, qu'il n'y aucun procès ouvert contre vous et qu'aucun autre membre de famille n'est actuellement recherché par vos autorités (*idem p.14*).

Mais encore et surtout, notons que vous êtes arrivé en Europe en date du 16 juin 2016, mais que vous avez attendu le 28 décembre 2016 pour introduire une demande de protection internationale, comportement manifestement incompatible avec les craintes que vous avez invoquez. Vos explications selon lesquelles les autres membres de votre famille avait reçu une décision négative de l'Office des étrangers (article 26quater de la loi de 1980) et que vous les attendiez pour l'introduire, ne permet pas d'expliquer la tardiveté de votre demande de protection internationale.

A cela s'ajoute que vous avez voyagé avec un passeport à votre nom et que vous n'avez pas rencontré le moindre problème lors des contrôles frontaliers à l'aéroport d'Istanbul (*idem, p.11*).

Quant à votre soeur [G.], si elle a été également arrêtée et questionnée à deux reprises en décembre 2015, force est de constater qu'elle a été relâché par la suite et qu'il ne s'est rien passé d'autre durant ses interrogatoires (*idem p.10 et 11*).

Pour ces raisons, le Commissariat général ne tient pas pour établies les craintes que vous reliez aux évènements de Cizre en 2015.

Vous évoquez également le fait que DAESCH était présent à Adana et qu'il menaçait la population (*idem p.9*). Toutefois, vous n'avez jamais rencontré de problème avec ce groupe terroriste (même si vous en avez peur) et vous ne connaissez personne qui aurait pu rencontrer des problèmes avec eux (*idem p.13*). Par conséquent, le Commissariat général ne tient pas pour fondée cette crainte.

Notons que votre sympathie pour le HDP ne peut constituer dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 pour les raisons suivantes. En effet, nous ne l'avez à aucun moment invoqué lorsque des questions à ce sujet vous ont été posées (*idem p.8*). De plus, vous avez déclaré que votre demande de protection internationale n'a aucun lien avec ce parti politique (*idem p.7*). Par ailleurs, en dehors de voter pour lui vous n'avez eu aucune activité à caractère politique en Turquie (pour le HDP ou un autre parti) (*idem p.6*).

Soulignons également , que vous n'êtes membre ou sympathisant d'aucune organisation et que vous n'avez aucun lien avec le PKK (*idem p.6 et 7*).

Mais encore le Commissariat général tient à faire remarquer que vous n'avez aucune activité politique et/ou associative sur le territoire belge (*idem p.7*).

Relevons également que vous avez réalisé votre service militaire dans l'armée de terre en tant que boulanger entre 2006 et 2008 à Bingöl, mais vous n'avez aucunement invoqué ce fait comme pouvant engendrer une crainte de persécutions dans votre chef (*idem p. 6 et 8*).

A cela s'ajoute, vos antécédents familiaux ne peuvent fonder dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, relevons dans un premier temps que comme relevé supra le Commissariat général n'a pas tenu pour établis les circonstances de la disparition de votre [Erc.] et les recherches dont il ferait l'objet. Ensuite, les membres de votre famille ici en Belgique et qui y ont demandé l'asile à savoir : votre mère, votre soeur [G.] et votre frère [Erc.] se sont vu notifiés une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire (réf. CGRA : [...], 16/13098 et [...]). Ensuite, votre soeur [H.B.] est quant à elle venue en Belgique via un mariage, elle n'a pas introduit une demande d'asile, elle n'a jamais eu de problème en Turquie et elle est même rentrée en Turquie vous rendre visite après son mariage (voir audition du 02/02/18 p.16). Quant à son mari, [H.T.] (réf. CGRA : [...]), s'il a obtenu le statut de réfugié en Belgique, notons que vous ne savez pas pourquoi il a introduit une demande de protection internationale, vous ne lui avez jamais demandé et vous n'avez jamais rencontré de problème à cause de lui en Turquie (ni votre famille) (idem p. 17). Mais encore et surtout, aucun membre de votre famille n'est recherché en Turquie et personne n'a eu de procès dans sa vie (idem, p. 15). En outre, selon vos déclarations aucun membre de famille n'a d'antécédents politiques (c'est-à-dire sympathisant, membre, cadre d'un parti politique ou d'une quelconque organisation), en dehors de votre tante paternelle [S.B.] (idem p.15). Si vous avez déclaré qu'elle était cadre dans le PKK, vous n'avez pas pu expliquer quel était son rôle concret, vous ne savez rien sur elle et sur ses activités (sauf son nom de code et qu'elle est dans la montagne depuis 15 ans), vous ne pouvez pas apporté une preuve documentaire de ses activités ou de votre lien de parenté et vous n'avez jamais rencontré de problème en Turquie à cause d'elle (idem p.15 et 16).

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant au risque d'être arrêté par les autorités en raison des évènements de Cizre est remis en cause] a été remise en cause], il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité se contentent d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en question dans cette analyse (voir farde documents – n°1).

Comme relevé supra, le rapport de l'avis de recherche de la personne disparue ne permet pas d'établir que votre frère [Erc.] serait actuellement recherché par vos autorités (voir farde documents – n°2).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 : « , il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde information des pays – COI Focus Turquie « Situation sécuritaire : 24/03/17 – 14/09/17 » 14/09/17 - mise à jour) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions

concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. »

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2.1. Elle invoque un premier moyen pris « de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 48/7 de cette même loi ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle invoque un second moyen pris « de la violation des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil :

*« A titre principal
De déclarer le présent recours recevable et fondé ;
De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.*

*A titre subsidiaire
De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*

De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux.

A titre infiniment subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant ».

3. Le nouvel élément

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 19 octobre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de recherche intitulé « *COI Focus TURQUIE : Situation sécuritaire, 13 octobre 2018 (mise à jour)* » (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, invoque une crainte envers les autorités en raison des événements qui se sont déroulés à Cizre et la disparition de son frère [Erk.]. Le requérant dit aussi craindre le groupe Daesh.

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

La partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit du requérant et notamment la disparition de son frère. Elle n'aperçoit pas pourquoi le requérant serait arrêté par les autorités en cas de retour dans son pays d'origine. Elle constate que le requérant n'est pas officiellement recherché par ses autorités. Elle reproche aussi à ce dernier d'avoir attendu plusieurs mois après son arrivée en Belgique avant d'introduire sa demande de protection internationale. Elle souligne que la sœur du requérant, bien qu'interpellée à deux reprises, a ensuite été relâchée sans conséquence. La partie défenderesse met en avant l'absence de profil politique du requérant ainsi que de sa famille en Turquie et en Belgique. Elle ne tient pas pour établie la crainte du requérant envers « *Daesh* » au motif qu'il n'a jamais eu de problème avec ce groupe. Elle souligne que le requérant a quitté son pays d'origine avec son passeport et un visa sans rencontrer de problème aux postes frontaliers. Elle constate que le requérant a fait son service militaire. A propos des antécédents familiaux, la partie défenderesse met en avant les imprécisions des déclarations du requérant. Après avoir remis en cause la crainte du requérant en raison des événements de Cizre, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations générales, que le seul fait d'être d'origine kurde ne fonde pas une crainte de persécution actuellement en Turquie. L'examen des documents ne modifie pas son analyse. Enfin, sur la base d'informations, elle estime que les événements qui se sont déroulés en Turquie ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement dans ce pays un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle soutient l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la destruction de la maison familiale du requérant dans les années 1990 par l'armée et la persistance de la perception par les autorités turques des personnes originaires des villages brûlés comme étant des opposants favorables au PKK. Elle met en avant la pauvreté dans laquelle cet événement a laissé la famille du requérant. Elle considère que ce profil familial a pu avoir des conséquences sur la qualité des soins prodigués à un frère du requérant qui est resté sourd-muet à la suite d'une méningite. La partie requérante évoque la situation à Cizre en 2015, époque de couvre-feux et de massacres de civils constituant des crimes de guerre selon les Nations Unies. Elle cite de nombreuses sources étayant ces crimes. S'agissant de la disparition du frère du requérant, elle reproche à la partie défenderesse la faiblesse de ses arguments et une audition sommaire. A propos de la date, elle souligne que le frère du requérant n'est considéré comme disparu qu'à partir du moment où les autorités ont connaissance de ce fait. Elle relève que le requérant a expliqué les circonstances dans lesquelles son frère a disparu et

contesté le reproche qui lui est fait d'absence de détails. Elle explique les circonstances dans lesquelles le père du requérant a signalé aux autorités la disparition de son fils ; démarche cohérente, normale et utile selon elle. La partie défenderesse souligne aussi les multiples arrestations subies par le requérant et sa famille en lien avec la disparition de son frère ; « *processus de harcèlement de la famille des personnes suspectées d'avoir rejoint la guérilla kurde* ». Elle explique aussi le contexte général d'aggravation actuelle de la répression. Elle explique que « *les autorités turques jugent légitime de s'attaquer à un membre d'une famille pour les actes posés par un autre membre de cette famille* ». Dans le cas présent, elle parle de l'*« exécution extrajudiciaire »* du frère du requérant et rappelle aussi qu'une tante a des responsabilités dans le PKK. S'agissant de la fuite du requérant, elle rappelle que la famille a eu recours à un passeur et maintient avoir quitté son pays d'origine clandestinement. Quant au délai écoulé avant d'introduire sa demande de protection internationale, le requérant indique avoir préféré attendre afin que sa demande soit traitée avec celle des autres membres de sa famille qui ont dû attendre quelques mois avant que leur demande puisse être traitée par la Belgique. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante met en avant la disparition de son frère, les massacres à Cizre, l'absence d'alternative de fuite interne et les risques liés à « *Daesh* » qui est complice des autorités turques.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les arguments de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle constate que le requérant, Kurde non politisé, ne possède aucune information d'importance pour le pouvoir et n'apporte aucun élément concret pour établir qu'il serait personnellement visé par les autorités en raison de son ethnie. Elle souligne que le requérant ne démontre pas l'existence d'une persécution de groupe telle que le seul fait d'être kurde entraîne automatiquement le fait d'être victime de persécution. Elle réfute l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 estimant ne pas percevoir pour quelle raison le requérant pourrait être remis en garde à vue. Elle rappelle que lors de ses deux gardes à vue le requérant a été relâché. Elle estime que la contradiction relevée entre les déclarations du requérant et le document déposé « *le rapport de l'avis de recherche de la personne disparue* » portant sur la date de la disparition du frère du requérant est établie. S'agissant de la protection subsidiaire, elle rappelle que le requérant invoque les mêmes faits que ceux à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle maintient également son analyse quant aux conditions de sécurité dans la région d'origine du requérant.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

4.5.1. En particulier, concernant le document intitulé selon la traduction française « *le rapport de l'avis de recherche de la personne disparue* » daté du 11 février 2018. Si le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse qu'il y a un laps de temps important entre la consignation de cette déclaration par les services de police turque (année 2018) et la disparition elle-même (année 2015), le Conseil ne peut écarter la plausibilité de l'affirmation de la requête selon laquelle « *il est parfaitement normal que les victimes explorent toutes les pistes et se résolvent à déclarer la disparition du proche aux autorités même quand elles les tiennent pour probablement responsables de celle-ci* ». Par ailleurs si la différence de date entre les déclarations du requérant et « *le rapport* » précité concernant la disparition du frère du requérant est établie (octobre 2015 ou 7 novembre 2015), le Conseil observe qu'aucune instruction sérieuse (aucune question de contexte permettant de préciser la date ou la période de la disparition) de cette question et de la disparition du frère du requérant n'a été menée par la partie défenderesse.

4.5.2. Le Conseil observe, comme la requête, que le requérant fait part d'un profil familial particulier : un frère handicapé dont le handicap pourrait avoir été causé par une attitude discriminatoire dans la manière dont les soins ont été prodigés ; un frère disparu en 2015 à la faveur d'événements extrêmement violents dans leur ville d'origine ; une tante cadre du PKK et un beau-frère dont la qualité de réfugié a été reconnue. Ce profil, comme le relève la requête, n'a pas été investigué à suffisance.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points suivants et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale :

- Procéder à une nouvelle instruction de la cause afin de récolter des informations sur la situation des membres de la famille du requérant en Turquie (en particulier son père, son frère disparu et sa tante paternelle).
- La partie requérante a fait état de la présence en Belgique de certains membres de sa famille. Or, il semble pertinent d'instruire plus avant la situation de ces personnes (statut, localisation actuelle, activités) et la possibilité que ces données familiales puissent éclairer la perspective de crainte du requérant.
- La partie défenderesse a joint au dossier administratif un document de recherche de son centre de documentation qui mentionne un couvre-feu à Cizre du 4 au 10 septembre 2015. Ces informations font aussi état des activités dans la région du sud-est durant l'automne 2015 d'un nouveau groupe armé créé par le PKK à savoir les « *Unités de protection civile* » (Yekineyen Parastina Sivil, YPS) qui a proclamé la zone « *région autonome* ». Elle a aussi fait état de la reprise en main de la région par les militaires turcs donnant lieu à de lourds affrontements avec des répercussions importantes sur la population civile entre décembre 2015 et mars 2016 (v. pp. 19, 21 et 25 du COI Focus précité). En tout état de cause, le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant la présente cause et de procéder à une analyse des conséquences de ces événements dans la région.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 4 avril 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/16/20135 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE